

VD_FINDINFO HC / 2013 / 686 vom 3. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___686

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 686 du 3 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 686 del 3 gennaio 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DOMMAGE CONSÉCUTIF AU DÉFAUT, DÉFAUT CACHÉ, PRESCRIPTION, NORME SIA | 363 CO

Erwägungen

E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et réf. citées). En l'espèce, les pièces 5 à 7 de l'appelante sont nouvelles et auraient pu être produites devant le premier juge, de sorte qu'elles sont irrecevables. Les pièces 1 à 4 sont pour le surplus recevables.

E. 3

L'appelante soutient que les premiers juges ont procédé à plusieurs constatations erronées des faits et qu'ils ont omis de faire état d'éléments ressortant du rapport établi le 6 novembre 2006 par Gérard Portier. Liminairement, on précisera que l'état de fait du jugement entrepris a été complété dans la mesure utile sur certains points soulevés par l'appelante. Le rapport de Gérard Portier du 6 novembre 2006 (pièce 6) étant irrecevable, il n'a pas été repris. a) Premièrement, l'appelante considère que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'elle n'avait rien entrepris à la suite des décollements survenus en 2005 sur la villa des intimés puisqu'elle a transmis aux parties en date du 16 août 2005 que les infiltrations d'eau provenaient des raccords entre les balcons et la façade. Elle se réfère à la constatation

figurant en p. 42 du jugement entrepris selon laquelle elle n'aurait pas répondu au courrier de l'intimée Y. _____ SA du 10 mai 2006, ni entrepris des travaux. Force est toutefois de constater que si l'appelante a effectivement transmis aux parties le 16 août 2005 la source des infiltrations d'eau, ce que le jugement entrepris relève d'ailleurs en mentionnant qu'elle est arrivée à la même conclusion que le Bureau technique P. _____ SA, elle n'a pas démontré avoir répondu, ni même entrepris des travaux à la suite du courrier de l'intimée Y. _____ SA du 10 mai 2006. Les premiers juges n'ont ainsi pas constaté inexactement les faits. L'appelante reproche également au Tribunal de n'avoir pas relevé que l'intimée Y. _____ SA, à la suite de la séance du 28 août 2007, n'avait pas mandaté un étancheur, comme convenu, ce qui est pour le moins "pertinent et déterminant en ce qui concerne la responsabilité". Ce grief de l'appelante est cependant infondé. Il ressort en effet du courrier de l'intimé L.Q. _____ du 6 septembre 2007 par lequel il transmet notamment aux parties le rapport de l'entreprise R. _____ que ce rapport lui a été remis par l'intimée Y. _____ SA et qu'il lui est d'ailleurs adressé. Cette dernière a donc entrepris les démarches convenues lors de la séance du 28 août 2007. b) Dans un deuxième grief, l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas reproduit la partie "Suggestions" du rapport de l'entreprise R. _____ et de n'avoir pas relevé que l'intimée Y. _____ SA n'avait rien entrepris sur la base des conclusions du rapport précité, contrairement aux engagements pris lors de la séance du 28 août 2007. L'appelante soutient également que le Tribunal aurait dû constater que l'intimée Y. _____ SA avait été alertée à maintes reprises par plusieurs intervenants des problèmes d'infiltration, mais qu'elle n'avait pas agi. Pour l'appelante, c'est à tort que les premiers juges ont retenu, de manière générale, qu'elle n'avait jamais cherché à résoudre les problèmes et qu'elle serait restée inactive. L'état de fait du jugement entrepris a été complété ci-dessus s'agissant du rapport de l'entreprise R. _____. Même ainsi complété, on ne peut suivre l'appelante puisqu'on ne peut en déduire que l'intimée Y. _____ SA n'aurait pas donné suite aux engagements pris lors de la séance du 28 août 2007. Il ressort en effet du planning convenu que les travaux suggérés par l'étancheur devaient être entrepris par l'appelante, sans mention d'une intervention de l'intimée Y. _____ SA. S'agissant de la constatation qu'auraient dû faire les premiers juges que l'intimée Y. _____ SA, bien qu'alertée à plusieurs reprises sur les problèmes d'infiltration, n'avait pas agi et qu'on ne pouvait reprocher uniquement à l'appelante son inaction, il ne s'agit en l'occurrence pas d'une constatation inexacte de fait, mais d'une appréciation de ceux-ci utile à l'examen de la responsabilité de l'appelante et de l'intimée Y. _____ SA dans le dommage allégué par les intimés Q. _____. c) L'appelante reproche encore au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait "spontanément" proposé une variante en maçonnerie Heklatherm avec un crépi Unilit, alors que ce serait en réalité sur demande expresse de l'intimée Y. _____ SA qu'elle l'a fait. Ce grief est sans pertinence, dès lors qu'il a été retenu que le prix de cette solution était fixé dans la soumission et le contrat, sans que ce point ne soit remis en cause par l'appelante. d) Finalement, l'appelante conteste le point de départ des intérêts moratoires arrêté par les premiers juges au 1^{er} août 2003. Ce grief ne concerne pas une constatation inexacte des faits et sera examiné au besoin ci-après.

E. 4

L'appelante considère que les prétentions des époux Q. _____ en remboursement des travaux de réfection effectués par les entreprises X. _____ SA et D. _____ SA sont prescrites, contrairement à l'avis des premiers juges. a/aa) Les parties ne contestent pas être liées par un contrat d'entreprise, ni l'applicabilité de la Norme SIA 118 (éd. 1977/1991,

ci-après: SIA-118 ou Norme) à leur relation contractuelle. Aux termes de l'art. 180 al. 1 SIA-118, les droits du maître en cas de défauts se prescrivent par cinq ans à partir de la réception de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage. En se rapportant à la notion de "réception", l'art. 180 al. 1 SIA-118 se réfère aux art. 157 à 164 SIA-118 traitant de la réception de l'ouvrage. Cette réception est subordonnée à plusieurs conditions, dont notamment la communication par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage d'un avis d'achèvement de l'ouvrage (art. 158 SIA-118), qui, à réception, fait courir un délai d'un mois au cours duquel l'ouvrage doit être vérifié en commun. Cette vérification constitue la règle générale; elle connaît deux exceptions à l'art. 164 SIA-118 qui permet une réception sans vérification commune. Si la vérification commune ne fait apparaître aucun défaut de l'ouvrage ou uniquement des défauts mineurs, toutes les conditions de la réception sont remplies. L'ouvrage est alors considéré comme reçu à la fin de la vérification, de sorte que le moment de la réception coïncide avec celui de la fin de la vérification (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, nn. 2587 ss, pp. 707 ss). Le délai de prescription de l'art. 180 SIA-118 doit être distingué du délai de garantie de deux ans de l'art. 172 SIA-118, qui constitue le délai d'avis des défauts, mais dont le dies a quo est identique à celui du délai de prescription (Gauch, *op. cit.*, n. 2730, p. 737). L'art. 180 SIA-118 ne détermine que le point de départ de la prescription et sa durée. S'agissant des questions de suspension et d'interruption de la prescription, ce sont les règles des art. 134 et 135 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) qui s'appliquent (Gauch, *op. cit.*, n. 2732, p. 737).

a/ab) Aux termes de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît sa dette (ch. 1) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites (ch. 2). En matière de contrat d'entreprise, l'entrepreneur peut notamment reconnaître sa dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO en acceptant de procéder à la réfection requise de l'ouvrage. Il s'agit d'une interruption de la prescription par actes concluants (ATF 121 III 270, JT 1996 I 252 c. 3c; Gauch, *op. cit.*, n. 2266, p. 617). La question de savoir si, et dans quelle mesure, un comportement déterminé de l'entrepreneur constitue effectivement une reconnaissance de dette doit être tranchée au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. La reconnaissance de dette suppose cependant toujours que l'entrepreneur connaisse au moins l'existence d'un défaut. En éliminant un défaut, il ne reconnaît donc pas aussi les droits de garantie relatifs aux défauts qui ne se manifestent que plus tard, même si ceux-ci ont la même origine que celui qu'il a éliminé (Gauch, *op. cit.*, n. 2267, p. 618). La prescription n'est interrompue que si le délai de prescription n'est pas échu au moment de la reconnaissance de dette (*ibidem*, n. 2268, p. 618). Dès l'interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir (art. 137 al. 1 CO). En cas de contrat d'entreprise plus particulièrement, l'interruption déploie ses effets sur tous les droits de garantie qui appartiennent au maître du fait d'un défaut déterminé ("interruption débordante"). Cependant, si un défaut constitue le défaut secondaire d'un autre défaut, l'interruption ne déborde pas d'un défaut sur l'autre. Il se peut toutefois qu'une reconnaissance de responsabilité de l'entrepreneur pour l'un des défauts (par ex. un défaut secondaire) contienne une reconnaissance tacite (interruptive de prescription) de l'autre défaut (le défaut primaire), ce qui découle, le cas échéant, de son interprétation selon le principe de la confiance (Gauch, *op. cit.*, n. 2272, p. 619).

a/ac) A son art. 166 SIA-118, la Norme a repris la notion légale du défaut de l'ouvrage (Gauch, *op. cit.*, n. 2648, p. 719), de sorte que l'entrepreneur lié par un contrat d'entreprise soumis à la Norme peut devoir répondre tant des défauts apparents que des défauts cachés au sens de l'art. 370 al. 1 CO (et non au sens de l'art. 179 SIA-118 qui règle le cas des défauts découverts après l'expiration du délai de

garantie de l'art. 172 SIA-118), ces défauts pouvant encore être primaires ou secondaires. Le défaut primaire existe au moment de la réception de l'ouvrage; il constitue la cause du défaut secondaire qui se produit après la réception (Gauch, op. cit., nn. 1455, 1470 et 2077, pp. 420, 423 et 566). b) En l'occurrence, les parties ont admis que les travaux confiés à l'appelante et débutés en octobre 2001 s'étaient terminés en automne 2002, sans autres précisions quant au moment exact de la réception de l'ouvrage. Faute d'éléments contraires, on doit donc admettre que la réception de l'ouvrage déterminant le point de départ du délai de prescription de cinq ans de l'art. 180 SIA-118 a eu lieu en automne 2002 et que ce délai de prescription se terminait ainsi en automne 2007. Les premiers juges ont retenu, en application de la jurisprudence précitée (ATF 121 III 270, JT 1996 I 252), que les travaux de réfection opérés par l'appelante en 2003 et réceptionnés le 3 décembre 2003, avaient interrompu la prescription et fait courir un nouveau délai de prescription depuis cette date, délai ensuite valablement interrompu par le commandement de payer notifié le 11 avril 2008. Si ce raisonnement paraît justifié s'agissant des défauts affectant la façade de la villa des intimés Q._____, il ne tient cependant pas compte du fait que les prétentions des intimés se rapportent en réalité à la réfection des défauts résultant du défaut d'étanchéité des seuils des balcons. En effet, les défauts affectant l'ouvrage des intimés Q._____ constituaient des défauts cachés, dont l'un était primaire (défaut d'étanchéité des seuils des balcons) et l'autre secondaire (détérioration des façades) (cf. TF 4A_94/2013 du 29 août 2013). Or, si en acceptant de procéder à la réfection des façades en 2003, l'appelante a reconnu une dette au sens de l'art. 135 ch. 1 CO et dès lors, valablement interrompu la prescription par acte concluant s'agissant du défaut secondaire (ATF 121 III 270, JT 1996 I 252), tel n'est cependant pas le cas s'agissant du défaut primaire que constitue le défaut d'étanchéité des seuils de balcon puisque l'interruption de la prescription ne vaut que pour un défaut déterminé et que l'on ne peut considérer en l'occurrence que la reconnaissance de dette s'agissant du défaut des façades valait reconnaissance tacite du défaut d'étanchéité des seuils de balcon et que la prescription était valablement interrompue à l'égard de ce défaut également. En effet, le problème d'étanchéité des seuils de balcon n'a été soulevé pour la première fois qu'en juillet 2005 dans le rapport du bureau technique P._____ SA. L'appelante a elle-même relevé ce défaut d'étanchéité dans son propre rapport du 16 août 2005. Elle s'est d'ailleurs fondée sur le rapport du bureau technique P._____ SA et son propre rapport pour convaincre l'arbitre de revoir sa sentence, ce qu'il a refusé; l'appelante a dès lors nié toute responsabilité quant à ce défaut. Cela étant, la question du défaut d'étanchéité des seuils de balcon est apparue en 2005, alors que les travaux de réfection des façades ont eu lieu en 2003, soit postérieurement auxdits travaux. Il est dès lors patent que lorsque le défaut secondaire a été éliminé en 2003, l'appelante ignorait l'existence du défaut primaire. Elle ne pouvait ainsi reconnaître des droits de garantie relatifs à ce défaut, qui ne s'est manifesté que plus tard. Il n'apparaît pas non plus que l'appelante ait reconnu une dette en lien avec ce défaut d'étanchéité des seuils de balcon. On ne peut déduire une telle reconnaissance du fait qu'elle ait confirmé le rapport du bureau technique P._____ SA ou qu'elle ait transmis ce rapport à des tiers. Elle a en réalité toujours nié toute responsabilité en lien avec ce défaut primaire. Ainsi, indépendamment de la question de savoir quand l'avis des défauts concernant le défaut d'étanchéité des seuils de balcon est intervenu, il résulte de ce qui précède que lorsque les intimés Q._____ ont adressé un commandement de payer à l'appelante le 11 avril 2008, la prescription quinquennale initiée en automne 2002 était atteinte. Il n'importe en effet pas que le maître de l'ouvrage ait connaissance du défaut pour que le délai de prescription court (ATF 130 III 362 c. 4.2 et

réf. citée). Les prétentions des intimés en remboursement des frais de réfection découlant du défaut d'étanchéité des balcons étaient dès lors, contrairement à l'avis des premiers juges, prescrites et doivent être rejetées. Il en va de même de la prétention en remboursement des frais d'avocat avant procès qui constitue un dommage consécutif au défaut au sens de l'art. 171 al. 1 SIA-118 (qui renvoie à l'art. 398 CO) (ATF 126 III 388 c. 10b; cf. sur l'identité de notion entre l'art. 171 al. 1 SIA-118 et l'art. 398 CO, Gauch, Kommentar zur SIA■Norm 118, Art. 157-190, Zurich 1991, nn. 1 et 2 ad art. 171 SIA-118), auquel s'applique dès lors le délai de prescription de l'art. 180 SIA-118 (Gauch, op. cit., n. 2 ad art. 180 SIA-118). Quant au tort moral qui ne constitue pas un dommage consécutif au défaut, mais auquel le maître de l'ouvrage peut avoir droit contractuellement si les conditions des art. 47 et 49 CO sont remplies (Gauch, Kommentar op. cit., n. 13b ad art. 171 SIA-118; Gauch, Le contrat d'entreprise op. cit., n. 1868, p. 517), le délai de prescription de l'art. 180 SIA-118 doit également lui être appliqué (Gauch, Kommentar op. cit., n. 2 ad art. 180 SIA-118; Gauch, Le contrat d'entreprise op. cit., n. 1868, p. 518), de sorte que cette prétention des intimés Q._____ s'avère également prescrite.

E. 7

L'appelante critique enfin le rejet de ses prétentions en paiement des variations économiques et des plus-values. a/aa) La rémunération de l'entrepreneur selon la Norme peut être fixée sur la base de prix unitaires, de prix globaux ou de prix forfaitaires. Ces prix sont fermes, sous réserve d'une rémunération supplémentaire en cas de circonstances exceptionnelles ou de variations de prix (art. 38 al. 1 et 3 SIA-118). a/ab) Aux termes de l'art. 39 al. 1 SIA-118, le prix unitaire fixe la rémunération due pour chaque prestation faisant l'objet d'un article du devis descriptif. Les dispositions relatives aux variations de prix s'appliquent aux prestations à prix unitaire (art. 39 al. 2 SIA -118). Lorsque les salaires ou charges ou les prix retenus dans la base de calcul augmentent ou diminuent, la rémunération de l'entrepreneur varie proportionnellement (art. 64 al. 1 SIA-118). L'augmentation ou la diminution de la rémunération fait l'objet d'un décompte. Sauf convention contraire, ce décompte est établi pour chaque genre de prix et selon les art. 66 à 82 SIA-118 (méthode des pièces justificatives) (art. 65 al. 1 SIA-118). En matière de modifications des salaires et de leurs charges, l'entrepreneur ne peut exiger le paiement d'une hausse que s'il prouve que l'augmentation de ceux-ci lui a effectivement occasionné des dépenses supplémentaires (art. 68 al. 4 SIA-118). Pour calculer la variation des prix des matériaux par rapport à la base de calcul, on se fonde sur les quantités utilisées durant la période considérée. Le montant de la modification s'obtient en multipliant ces quantités par la différence de prix. En l'occurrence, dans le contrat de construction des 25 mars, 19 avril et 5 mai 2002, les parties sont convenues au point 375.100 que la variation des prix serait calculée selon la méthode des pièces justificatives; elles sont également convenues d'une fixation des prix sur la base unitaire. Aucune des parties ne conteste que ce contrat, bien que signé en cours d'exécution des travaux, régit leur relation. Or, les pièces produites par l'appelante à l'appui de ses prétentions, soit la justification des hausses 2001-2002 du 28 mars 2002 et la facture du 17 avril 2003, ne correspondent pas aux documents exigés par la Norme pour justifier le paiement d'une variation des prix. En premier lieu, en appliquant une variation économique à 3.21%, l'appelante a sans autre fait application du taux communiqué par la Fédération vaudoise des entrepreneurs en mars 2002. Or, ce taux comprenait un pourcentage pour la variation des salaires et des charges salariales et un pourcentage pour l'augmentation des matériaux. Conformément à l'art. 68 al. 4 SIA■118, pour obtenir le paiement d'une variation des prix relative au salaire et leur charge,

l'appelante devait prouver que l'augmentation de ce poste lui avait effectivement causé des dépenses supplémentaires, ce qu'elle n'a en l'occurrence pas fait. Il s'ensuit que ses prétentions sur ce point ne sont pas fondées. Deuxièmement, dans sa facture du 17 avril 2003, l'appelante a de manière abstraite appliqué le pourcentage précité au solde des travaux qui devaient, selon elle, encore être exécutés, alors que les travaux déjà exécutés en 2001 ne sont pas établis. En effet, comme le relève l'expert, le relevé des mètres du 17 janvier 2002 n'est signé par aucune des parties. Enfin, la facture du 17 avril 2003 n'indique pas spécifiquement pour chaque genre de prix (art. 65 al. 1 SIA-118) quelle quantité de matériaux a été utilisée et quelle augmentation de prix est intervenue depuis la conclusion du contrat (art. 74 SIA-118). Faute pour l'appelante d'avoir établi les variations économiques qu'elle réclame, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ses prétentions. b) Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix ferme est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les cas particuliers visés par les art. 59 à 61 SIA-118 sont réservés (art. 58 al. 1 SIA-118, cf. art. 38 al. 2 et 3 SIA 118). En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges, suivant en cela l'expert, ont considéré que les prétentions de l'appelante en paiement de plus-values devaient être rejetées puisque les intimés Q. _____ avaient seulement obtenu ce qu'ils avaient demandé et commandé sans qu'il n'y ait de plus-values à leur villa qui puissent en améliorer l'usage ou l'esthétique ou qui puissent impliquer que sa valeur de revente soit augmentée. Il n'était en outre pas possible pour l'intimée Y. _____ SA de prévoir cette prestation dans le devis descriptif puisqu'elle n'était pas prévue sous cette forme, mais a été rendue nécessaire par la réfection des façades selon une autre technique pour parvenir au résultat promis aux maîtres de l'ouvrage, soit au résultat contractuellement convenu et à réaliser selon les règles de l'art. Mal fondé, le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 8

a) En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande des intimés L.Q. _____ et N.Q. _____ déposée le 26 juin 2009 est rejetée et que les poursuites nos 1257099 et 5034813 introduites contre l'appelante A. _____ SA sont annulées. Il n'y a en revanche pas lieu d'ordonner leur radiation, la LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) ne prévoyant la radiation d'une poursuite qu'en cas de paiement intégral d'une dette faisant l'objet d'un acte de défaut de biens (art. 149a al. 3 LP; JT 2011 III 62 c. b), hypothèse non réalisée en l'espèce. En vertu de l'art. 8a al. 3 let. a LP, ces poursuites ne seront cependant pas portées à la connaissance de tiers puisqu'il a été constaté ci-dessus que les prétentions déduites en poursuites étaient prescrites (JT 2011 III 62 c. b et réf. citées). En outre, le Conseil fédéral, dans son Message à propos de l'art. 8a al. 3 LP, a estimé que l'exclusion de la consultation équivalait concrètement à une radiation même si l'inscription de la poursuite n'était pas véritablement radiée (ibidem). Pour le surplus, les demandes principale et reconventionnelle, qui portaient sur des prétentions pratiquement équivalentes, étant rejetées, il y a lieu de compenser les dépens de première instance entre L.Q. _____, respectivement N.Q. _____, et A. _____ SA (art. 92 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). S'agissant des dépens dus à l'appelée en cause Y. _____ SA, le raisonnement des premiers juges peut être confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'018 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de

l'appelante, dès lors qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause, et par moitié à la charge des intimés L.Q._____ et N.Q._____, solidairement entre eux, qui succombent pour le surplus (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés L.Q._____ et N.Q._____, solidairement entre eux, verseront à l'appelante la somme de 1'509 fr. à titre de restitution d'avances de frais, les dépens de deuxième instance entre ces parties étant au surplus compensés, aucune des parties n'obtenant gain de cause (art. 95 al. 1, 106 al. 2 et 111 al. 2 CPC). L'appelante A._____ SA versera à l'intimée Y._____ SA, qui obtient gain de cause, la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.